

## PRÉAMBULE

L'article 20 alinéa 2 des Conditions générales de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque») prévoit que lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placements de valeurs patrimoniales, la Banque peut percevoir des avantages, entre autres sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque et renonce irrévocablement à la restitution de ces avantages.

La présente information a pour but de préciser la portée de l'alinéa susmentionné des Conditions générales de la Banque.

### 1. REMARQUE GÉNÉRALE

Les intermédiaires financiers (y compris les banques), afin de pouvoir offrir les services et produits répondant aux attentes de leurs clients, négocient les tarifs et conditions qu'ils sont susceptibles de payer ou de recevoir de leurs contreparties. Pour développer leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, les intermédiaires financiers sont amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou autres prestations. De même, pour réduire le coût des prestations facturées aux clients, les intermédiaires financiers sont amenés à recevoir de tels avantages dans le cadre des services rendus à leurs clients ou des produits financiers acquis pour le compte de leurs clients. Bien que les rabais de volume, sous forme de tarifs préférentiels ou de rétrocessions, qui sont fonction du volume effectivement réalisé auprès d'une contrepartie, soient influencés par le volume généré par l'ensemble des clients d'un intermédiaire financier, ces «avantages» versés ou reçus par ce dernier ne peuvent, en règle générale, pas être alloués individuellement à ses clients.

Dans certains domaines et en particulier en matière de placements de valeurs patrimoniales ou en matière de commissionnements pour des polices d'assurances, l'intermédiaire financier est susceptible d'être rémunéré par un tiers pour son activité de courtier, ce qui peut générer des conflits d'intérêts que l'intermédiaire financier doit alors gérer pour ne pas nuire à la qualité du service que ses clients sont en droit d'attendre de lui (voir l'*Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts à la BCV en matière de services financiers*, [www.bcv.ch/juridique/conflitsinterets](http://www.bcv.ch/juridique/conflitsinterets)), bien que ces rémunérations lui soient acquises du fait de son activité.

Enfin, il est possible que l'intermédiaire financier soit rémunéré par un tiers en liaison directe avec un mandat confié par un client et que la rémunération soit liée au mandat conféré. Dans cette hypothèse, l'article 400 alinéa 1 du Code des obligations (CO) est applicable et:

- soit le client donne son accord à la conservation par l'intermédiaire financier de la rémunération concernée et le tarif fixé par l'intermédiaire financier tient compte de cette rémunération,
- soit l'intermédiaire financier est en mesure de déterminer le montant de cette rémunération par client et est donc susceptible de le restituer au client, son tarif étant alors adapté en conséquence.

### 2. POLITIQUE DE LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE

En matière de *placements collectifs de capitaux*, les commissions prélevées périodiquement sur les actifs du placement collectif, en rétribution de la direction, de la garde des valeurs, de la gestion et de la commercialisation, sont communiquées à l'investisseur dans le prospectus et/ou le contrat de fonds du produit qui indiquent également les éventuelles fonctions exercées par la Banque ou par une entité du groupe. Le cas échéant, un taux global effectif (soit le TER,

*Total Expense Ratio*) figure, lui, dans les rapports annuels et semestriels de la société de direction.

Une partie de la commission prélevée par la société de direction peut être versée à ses partenaires de distribution (dont la Banque) à titre de rémunération, sous forme d'indemnité de distribution.

Lorsque la Banque distribue des *produits structurés émis par des tiers*, elle peut percevoir une rémunération de l'émetteur qui peut notamment prendre soit la forme d'un rabais sur le prix de vente à la clientèle, soit d'une commission de structuration.

Dans certains *produits structurés créés par la Banque*, notamment les certificats sur panier d'actions, d'obligations ou de placements collectifs de capitaux, un versement issu du sous-jacent peut avoir lieu durant la vie du produit sous la forme d'un dividende, d'un coupon d'intérêts, d'une distribution ou d'une rétrocession sur les frais de gestion des placements collectifs sous-jacents. Si tel est le cas, la documentation accompagnant le produit indique si ces flux sont réinvestis dans le produit ou distribués au client détenteur du produit sous forme de coupon ou compris d'une autre manière dans le prix.

Pour tous les produits structurés, la documentation les accompagnant indique si la Banque (ou une entité du groupe) pourrait, dans le cadre du produit, percevoir une éventuelle rémunération ou commission.

**Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la Banque tient compte des avantages qu'elle est susceptible de payer ou de recevoir globalement en liaison avec son activité. C'est la raison pour laquelle le Client accepte le principe que les avantages reçus de tiers sont acquis à la Banque (article 20 alinéa 2 des Conditions générales de la Banque) et renonce irrévocablement à la restitution de ces avantages.**

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou de la conservation des produits proposés (voir l'*Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts à la BCV en matière de services financiers*, [www.bcv.ch/juridique/conflitsinterets](http://www.bcv.ch/juridique/conflitsinterets)). Des informations additionnelles sur les éventuels avantages reçus (en fonction du type de services fournis) figurent ci-dessous:

#### *Services de gestion de fortune*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la totalité des rétrocessions perçues par la Banque pour ses clients sous mandats de gestion n'a jamais excédé 0,3% des avoirs gérés (par an)<sup>1</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Banque intègre uniquement des classes de parts sans rétrocessions dans les portefeuilles sous mandats de gestion et ne perçoit, dès lors, plus de rémunérations de tiers dans ce cadre. Toutefois, en cas d'instruction d'un client d'acquiescer ou de détenir un produit financier susceptible de délivrer des rétrocessions dans son portefeuille, le client concerné accepte de renoncer irrévocablement à la restitution de ces rétrocessions, sauf instruction contraire du client.

<sup>1</sup> <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Actualites/2013/Autres-informations/Information-a-notre-clientele-concernant-les-indemnites-de-distribution-a-la-lumiere-de-l-arret-du-TF-du-30-octobre-2012>

### *Services de conseil global et ponctuel et d'exécution only*

Le tableau 1 à la page suivante illustre la fourchette des indemnités qui peuvent être versées à la Banque pour ses activités de distribution dans le cadre, d'une part, de prestations de conseil global et ponctuel et, d'autre part, des relations d'*exécution only*. En complément, pour les clients au bénéfice d'une offre de conseil global (soit des prestations de conseil de placement tenant compte du portefeuille), la Banque a établi le tableau 2 qui met en évidence les indemnités par stratégie de placement et par offre.

Les indemnités maximales qui peuvent être versées à la Banque (sur une base annuelle) s'obtiennent en multipliant la valeur (ou le prix d'émission) du placement considéré par le pourcentage maximal indiqué dans le tableau 1 ci-dessus pour la catégorie de produits financiers correspondante. Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille sous contrat de conseil ponctuel ou d'*exécution only* d'une valeur de CHF 500 000 est investi à hauteur de 20% dans des fonds en obligations, soit CHF 100 000, la Banque pourrait percevoir des indemnités correspondant au maximum à 0,95% de ce dernier montant, soit CHF 950. Sur la base de ce calcul (qui dépend des investissements auxquels le client décide de procéder), le client peut ainsi déterminer la rémunération globale de la Banque, qui comprend les commissions de conseil (si applicables), de dépôt et de courtage ainsi que les indemnités visées ci-dessus. Pour un portefeuille sous conseil global, un exemple de calcul figure dans le tableau 3 sur la base d'un portefeuille modèle.

Les commissions perçues par la Banque sur des contrats de prise ferme conclus avec des émetteurs de produits (par exemple des obligations, y compris celles émises par la Centrale de lettres de gage, fonds immobiliers) ne sont pas susceptibles de divulgation ni de restitution, dans la mesure où elles rémunèrent la Banque pour son risque de crédit.

### **3. BANCASSURANCE**

La Banque a conclu des contrats de collaboration avec des compagnies d'assurance et, dans ce cadre, est rémunérée

par les compagnies d'assurances dont elle assume le courtage de leurs produits.

### **4. GÉRANTS DE FORTUNE INDÉPENDANTS**

La Banque peut conclure avec des gérants de fortune indépendants une convention prévoyant une rémunération en fonction des affaires conclues par ces derniers. Cette convention peut également prévoir un rabais en faveur des clients sur les prestations facturées par la Banque. En cas de rémunération, la Banque est susceptible de verser des avantages patrimoniaux à des gérants de fortune indépendants aptes à développer sa clientèle ou à distribuer ses produits et services. Toutefois, aucune rémunération n'est en principe versée aux gérants de fortune indépendants dont les clients sont domiciliés hors de Suisse.

Le Client accepte que la Banque verse des avantages patrimoniaux à des gérants de fortune indépendants. Ces avantages représentent un pourcentage des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par client concerné et peuvent inclure tout ou partie des revenus suivants: (1) commission de distribution de 0% à 1,5% sur les produits structurés; (2) commission de maintien de parts de fonds de placement jusqu'à 0,8% et (3) jusqu'à 70% des droits de garde et frais d'administration, courtages de bourse ou hors bourse (OTC et fonds de placement), frais fiduciaires, marges sur opérations de change, transactions sur métaux précieux. De plus, la Banque peut également rémunérer des gérants de fortune indépendants jusqu'à 0,5% des apports nets de clients, y compris sur les prêts hypothécaires (commission d'apports).

L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe néanmoins à leur bénéficiaire, à savoir, le gérant de fortune indépendant.

### **5. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE INFORMATION**

**La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente information par tout moyen qu'elle jugera approprié, notamment par la mise à jour de celle-ci sur son site internet [www.bcv.ch/juridique/retracements](http://www.bcv.ch/juridique/retracements).**

**Tableau 1: fourchettes d'indemnités par type d'instruments financiers pour le conseil global, ponctuel et l'execution only**

Placements collectifs de capitaux	Marge de fluctuation de l'indemnité par an	Moyenne des indemnités en 2024
Fonds monétaires	0% à 0,25%	0,08%
Fonds en obligations	0% à 0,95%	0,34%
Fonds en actions	0% à 1,50%	0,45%
Fonds d'allocation d'actifs	0% à 0,90%	0,48%
Fonds immobiliers	0% à 1,00%	0,68%
Fonds en matières premières	0% à 1,10%	0,61%
Fonds alternatifs (Fund of Hedge Funds, Private Equity Funds)	0% à 1,35%	0,67%
Fonds indiciels	0% à 0,40%	0,02%

Produits structurés	Marge de fluctuation de l'indemnité	Moyenne des indemnités en 2024
Indemnité unique ou	0% à 1,5%	0,64%
Indemnité périodique par an	0% à 1,0%	*n.a.

\* La Banque n'a pas reçu d'indemnité de distribution périodique pour ce type d'instruments financiers en 2024.

**Tableau 2: fourchettes d'indemnités par stratégie de placement et par offre pour le conseil global uniquement**

Stratégies de placement	Offres de conseils	Marge de fluctuation de l'indemnité par an	Moyenne des indemnités en 2024
Obligations	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,0%	0,24%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,0%	0,34%
Revenu	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,0%	0,10%
	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,2%	0,00%
Équipondéré	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,2%	0,40%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,2%	0,36%
Dynamique	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,3%	0,02%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,3%	0,04%
Actions	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,3%	0,34%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,3%	0,35%
Dynamique	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,4%	0,05%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,4%	0,02%
Actions	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,4%	0,25%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,4%	0,33%
Actions	BCV Conseil Classique et BCV Conseil Plus	0% à 1,5%	0,06%
	BCV Conseil Premium et BCV Active Advisory	0% à 1,5%	0,01%

Les indemnités de distribution sont calculées sur les portefeuilles de la clientèle Private Banking selon les offres déclinées ci-dessus. De plus, la composition d'une allocation d'actifs pour une stratégie de placement donnée peut être très différente du portefeuille réel du client en fonction de ses décisions individuelles d'investissement. Les indemnités perçues peuvent donc être également fort différentes. Dans chaque stratégie de placement, les pourcentages indiqués se composent de ceux se rapportant aux instruments financiers qui y sont utilisés. De ce fait, les pourcentages qui figurent dans les tableaux 1 et 2 ne sont pas cumulatifs.

Tableau 3: exemple de calcul

**Stratégie de placement «Équipondéré» conformément au portefeuille type au 31 décembre 2024 pour l'offre BCV Conseil Plus**

Cet exemple de calcul est donné à titre d'illustration, le portefeuille type étant investi exclusivement dans des placements collectifs de capitaux et des certificats. Les indemnités réelles pour les placements collectifs de capitaux et les certificats mentionnés peuvent être différentes des indemnités indiquées dans l'exemple de calcul.

	Montant du placement en CHF	Indemnité sur les produits de placement en %p.a.	Indemnité sur les produits de placement en CHFp.a
<b>Liquidités</b>			
Cash	15 000	0%	0.00
<b>Cœur de portefeuille</b>			
BCV Fonds stratégique Équipondéré	310 000	0,55%	1705.00
<b>Obligations</b>			
<b>francs suisses de qualité à échéance courte</b>			
SWC CHF Index Bond Total Market AAA-BBB	20 000	0%	0.00
<b>à haut rendement en francs</b>			
BCV Cert. Tracker Rendement Élevé Actif H CHF	35 000	0%	0.00
<b>Actions</b>			
<b>petites et moyennes capitalisations suisses</b>			
BCV Small and Mid Caps CH	15 000	0,60%	90.00
<b>globales à dividendes avec couv. en EUR</b>			
UBS Dividend Aristocrats	15 000	0%	0.00
<b>des pays émergents</b>			
BCV Global Emerging A	15 000	0,65%	97.50
<b>Green New deal</b>			
BCV Certificat tracker	15 000	0%	0.00
<b>Cybersécurité H CHF</b>			
BCV Certificat tracker cybersecurity	15 000	0%	0.00
<b>Global Quality Leaders</b>			
BCV Certificat Tracker	15 000	0%	0.00
<b>Matières premières</b>			
<b>L'or ESG</b>			
BCV Physical Gold ESG H CHF	15 000	0%	0.00
<b>Immobilier</b>			
SWC Real Estate Fund	15 000	0,325%	48.75
<b>Vue globale</b>	<b>500 000</b>	<b>0,39%</b> <b>(moyenne pondérée)</b>	<b>1941.25</b>

Des différences par rapport aux valeurs effectives peuvent survenir en raison d'arrondis. La BCV fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir la fiabilité des données présentées. Cependant, elle ne garantit pas l'actualité, l'exactitude ni l'exhaustivité des informations divulguées dans la présente publication. La BCV décline toute responsabilité liée aux pertes ou dommages éventuels résultant de la diffusion de la présente publication.